

Note

Secteur de la réfrigération, climatisation et pompe à chaleur

À la suite de la publication des arrêtés du 21 novembre 2025 dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/573 et du règlement d'exécution UE 2024/2215 relatif à la certification, une période de transition est instaurée. Celle-ci a pour objectif de permettre aux organismes de s'organiser afin d'intégrer les nouvelles dispositions des arrêtés. Les modalités applicables à cette période sont précisées ci-après, et un récapitulatif des échéances figure à la fin du document.

I. Equivalence formation/expérience

1. Evaluator/formateur

Afin de permettre la mise en place des nouvelles catégories d'attestation, les premiers évaluateurs doivent justifier des prérequis ci-dessous, à défaut de pouvoir présenter des attestations d'aptitude, pour les catégories B et C :

- Justifier d'une expérience professionnelle en tant que technicien, validée par l'employeur et datant de moins de 3 ans, dans l'exploitation des systèmes contenant du dioxyde de carbone (R-744 : CO₂) et/ou de l'ammoniac (R-717 : NH₃) dans le secteur de la réfrigération/climatisation ET avoir participé à une formation sur le/les fluide(s) R-744/CO₂ ou/et R-717/NH₃ ou ;
- Être formateur dans le secteur de la réfrigération/climatisation sur le/les fluide(s) R-744/CO₂ ou/et R-717/NH₃ depuis 3 années minimum.

Pour les catégories A1 et A2, à défaut de pouvoir présenter des attestations d'aptitude, en complément de l'attestations d'aptitude en catégorie 1 ou/et 2, les premiers évaluateurs et les premiers formateurs dans le cadre de la remise à niveau ponctuelle doivent justifier des prérequis ci-dessous :

- Justifier d'une participation à une formation sur les hydrocarbures utilisés dans les systèmes thermodynamiques.

L'expérience professionnelle en tant que technicien ou formateur doit être justifiée conformément aux modalités définies au paragraphe I.5 de la présente note. Les critères de prise en compte des formations sont spécifiés au paragraphe I.4 de cette note.

Ces équivalences sont acceptées **jusqu'au 30 juin 2027**. Après cette date l'ensemble des formateurs/évaluateurs devront justifier d'une attestation d'aptitude de la/les catégorie(s) concernée(s) ou d'un document attestant de leur inscription à une/des session(s) d'évaluation dans la/les catégorie(s) concernée(s).

2. Auditeur

Afin de permettre la mise en place des nouvelles catégories d'attestation, les premiers auditeurs doivent justifier, à défaut de pouvoir présenter les attestations d'aptitude, des prérequis ci-dessous.

Pour les catégories B et C :

- Justifier d'une expérience professionnelle en tant que technicien, validée par l'employeur et datant de moins de 3 ans, dans l'exploitation des systèmes contenant du dioxyde de carbone (R-744 :CO₂)

et/ou de l'ammoniac (R-717 : NH₃) dans le secteur de la réfrigération/climatisation ET avoir participé à une formation sur le/les fluide(s) R-744/CO₂ ou/et R-717/NH₃ ou ;

- Être formateur dans le secteur de la réfrigération/climatisation sur le/les fluide(s) CO₂ et/ou NH₃ depuis 3 années minimum ou ;
- Justifier d'une expérience de 3 années minimum en tant qu'auditeur « Attestation de Capacité » pour les organismes agréés ou en tant qu'auditeur « Certification des organismes évaluateurs » pour les organismes certificateurs ET avoir participé à une formation sur le/les fluide(s) R-744/CO₂ ou/et R-717/NH₃.

Pour les catégories A1 et A2, en plus de leur attestation d'aptitude en catégorie 1 ou 2 :

- Justifier d'une participation à une formation sur les hydrocarbures utilisés dans les systèmes thermodynamiques ou ;
- Être formateur dans le secteur de la réfrigération/climatisation sur les hydrocarbures depuis 3 années minimum.

L'expérience professionnelle en tant que technicien ou formateur ou auditeur est justifiée conformément aux modalités définies au paragraphe I.5 de la présente note. Les critères de prise en compte des formations sont spécifiés au paragraphe I.4 de cette note.

Ces équivalences sont acceptées **jusqu'au 30 juin 2027**. Après cette date les auditeurs devront justifier d'une attestation d'aptitude de la/les catégorie(s) concernée(s) ou d'un document attestant de leur inscription à une/des session(s) d'évaluation dans la/les catégorie(s) concernée(s).

3. Technicien pour la manipulation des fluides R-744/CO₂ et R-717NH₃

La mise en place de l'évaluation pour les nouvelles catégories d'attestation B et C, portant sur la manipulation des fluides R-744/CO₂ et R-717/NH₃, requiert un temps d'adaptation pour que les organismes évaluateurs puissent proposer ces nouvelles catégories. Afin de ne pas entraver l'utilisation de ces fluides par les professionnels durant la phase transitoire, à défaut d'être titulaire d'une attestation d'aptitude pour ces catégories, les personnes sont autorisées à manipuler le(s) fluide(s) R-744/CO₂ et/ou R-717NH₃, sous réserve de satisfaire aux prérequis énoncés ci-après :

- Être titulaire d'une attestation d'aptitude 1 ou 2 ou A1 ou A2 et,
- Justifier d'une expérience professionnelle sur l'exploitation d'équipements contenant les fluides R-744/CO₂ ou/et R-717/NH₃ dans le secteur de la réfrigération/climatisation validée par l'employeur.

L'expérience professionnelle en tant que technicien est justifiée conformément aux modalités définies au paragraphe I.5 de la présente note, afin de démontrer la manipulation du/des fluides d'une/des catégorie(s) ciblée(s) dans le secteur de la réfrigération.

Cette prise en compte de l'expérience est acceptée **jusqu'au 31 décembre 2028**. Après cette date, les techniciens devront justifier d'une attestation d'aptitude de la/les catégorie(s) concernée(s) ou d'un document attestant de leur inscription à une/des session(s) d'évaluation dans la/les catégorie(s) concernée(s).

4. Critères de prise en compte des formations

Les formations prises en compte ont une durée minimale de une journée et sont justifiées par une attestation de formation de moins de 3 ans. Pour les évaluateurs, les formateurs et les auditeurs, ces formations ont été suivies dans un centre de formation distinct de leur lieu d'affectation habituel ou être en mesure de démontrer l'impartialité de la formation reçue. Les attestations de formations contiennent à minima les éléments suivants :

- L'identité du stagiaire,
- Nom de l'organisme de formation,
- L'intitulé de la formation,
- Les dates de début, de fin et la durée,
- Le(s) objectif(s) pédagogiques.

5. Justificatif d'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle en tant que formateur, évaluateur ou auditeur est justifiée par une attestation de l'employeur, dûment signée, précisant les éléments suivants :

- Identité de l'intervenant,
- Identité de l'employeur,
- Type de fluides (Hydrocarbures et/ou CO2 et/ou NH3),
- Nombre d'année d'expérience en tant que formateur ou évaluateur ou auditeur pour chaque fluide visé,
- Période d'activités.

L'expérience professionnelle en tant que technicien est justifiée par une attestation de l'employeur, dûment signée, précisant les éléments suivants :

- Identité de l'intervenant,
- Identité de l'employeur,
- Type de fluides que l'intervenant est apte à manipuler/exploiter (Hydrocarbures et/ou CO2 et/ou NH3) sur des équipements visés à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/2215 et contenant ces fluides,
- Période d'activités.

II. Modalités de mise à jour et renouvellement des agréments - Phase transitoire

Afin d'intégrer les nouvelles catégories d'attestation de capacité et d'aptitude, les organismes agréés transmettent au ministère chargé de l'environnement avant **le 1^{er} juillet 2026**, les éléments ci-dessous afin de mettre leurs agréments en conformité avec les arrêtés du 21 novembre 2025 :

- Les documents mentionnés au paragraphe I.2 de la présente note afin de démontrer les compétences des auditeurs pour les catégories d'attestation de capacité A1, A2, A1HC, A2HC, B et C,
- Une copie du justificatif d'inscription des auditeurs à une formation de mise à niveau pour les catégories A1/A2 et/ou une copie du justificatif d'inscription des auditeurs à une session d'évaluation pour les catégories B et C. Dans le cas où aucun organisme évaluateur ne propose d'évaluation au moment de la transmission des éléments, l'organisme agréé transmet au ministère de l'environnement une lettre d'engagement concernant :
 - L'inscription des auditeurs concernés à des sessions d'évaluation pour les catégories concernées dès que des organismes évaluateurs proposeront ces évaluations,
 - La transmission d'une copie du justificatif d'inscription à une session d'évaluation/formation de remise à niveau précisant le nom de la personne ainsi que la date de la session dès que celle-ci est établie,
 - La transmission des attestations d'aptitude dans un délai de 1 mois après leur délivrance.

Les formations de remise à niveau ponctuelle et les évaluations pour les nouvelles catégories sont réalisées avant le 12 mars 2029.

Cette mise à jour de l'agrément n'affecte pas la date de fin de validité ce celui-ci.

En l'absence de transmission des attestations d'aptitude ou d'un document attestant de l'inscription à une/des session(s) d'évaluation dans la/les catégorie(s) visée(s) avant **le 30 juin 2027**, l'agrément est retiré.

III. Accréditation organismes agréés et organismes certificateurs – secteur froid

Suite à la publication des arrêtés du 21 novembre 2025 et à la mise en place de nouvelles catégories d'attestation d'aptitude et de capacité, les accréditations des organismes agréés et des organismes certificateurs sont révisées afin de tenir compte des nouvelles exigences. La transition des accréditations est faite sur une base documentaire. Les arrêtés du 13 octobre 2008 et du 30 juin 2008 étant abrogés au 31 décembre 2026, les éléments sont transmis au COFRAC au plus tard **le 10 septembre 2026**.

IV. Renouvellement des attestations de capacité – période transitoire

1. Attestations délivrées selon les anciennes catégories

Les entreprises titulaires d'une attestation de capacité délivrée selon les anciennes catégories (catégories I, II, III et IV), dont la validité s'étend au-delà du 12 mars 2029, transmettent à l'organisme agréé, au plus tard **le 12 mars 2029**, l'ensemble des éléments nécessaires à la conversion de leurs attestations de capacité aux nouvelles catégories (A1/A2, D et E).

En ce qui concerne les attestations d'aptitude des personnels, pour les catégories A1/A2, les éléments suivants sont transmis :

- Une copie des attestations de remise à niveau ponctuelle ou,
- Une copie du justificatif d'inscription des titulaires d'une attestation de catégorie I ou II à une formation ponctuelle de remise à niveau pour les catégories A1/A2, accompagnée d'une lettre d'engagement à transmettre une copie des attestations d'aptitude obtenues, au plus tard un mois après leur délivrance.

Sur la base de ces éléments, l'organisme agréé délivre une attestation de capacité provisoire, conforme aux nouvelles catégories. Cette mise à jour n'affecte pas la date de fin de validité de l'attestation initiale.

En l'absence de transmission des attestations de formation de remise à niveau ponctuelle **avant le 12 mars 2029** ou d'un document attestant de l'inscription à une/des session(s) de formation dans la/les catégorie(s) A1 et/ A2, l'attestation de capacité est retirée.

2. Attestations délivrées selon les nouvelles catégories avant le 12 mars 2029

Le renouvellement des attestations de capacité I, II, III ou/et IV arrivant à échéance avant le 12 mars 2029 s'effectue conformément à l'arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Toutefois, à défaut de pouvoir présenter les attestations d'aptitude de remise à niveau ponctuelle pour les

catégories A1/A2, les entreprises transmettent aux organismes agréés, les éléments mentionnés dans le paragraphe IV.1.

Sur la base de ces éléments, l'organisme agréé délivre une attestation de capacité provisoire conforme aux nouvelles catégories.

En l'absence de transmission des attestations de formation de remise à niveau **ponctuelle avant le 12 mars 2029** ou d'un document attestant de l'inscription à une/des session(s) de formation dans la/les catégorie(s) A1 et/ A2, l'attestation de capacité est retirée.

V. Attestation de capacité – catégorie B et/ou C – période transitoire

1. Dossier de demande

Pour les entreprises qui ont une attestation de capacité selon les anciennes catégories (I, II, III et IV) ou qui ne possèdent pas encore d'attestation de capacité, la délivrance des attestations de capacité pour les catégories B et C s'effectue conformément à l'arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Toutefois, pendant la période transitoire, à défaut des attestations d'aptitude des personnels manipulant le/les fluide(s) concernée(s), les entreprises déposant un dossier de demande d'attestation de capacité, transmettent aux organismes agréés, les éléments suivants :

- les éléments énoncés au paragraphe I.3 de la présente note pour l'ensemble du personnel manipulant le/les fluide(s) visé(s) dans une/des catégorie(s) et,
- une copie du justificatif d'inscription à une session d'évaluation pour la/les catégorie(s) visée(s) ou,
- dans le cas où aucune session d'évaluation n'est proposée au moment du dépôt de la demande, une lettre d'engagement portant sur les points suivants :
 - L'inscription des personnels concernés à des sessions d'évaluation pour les catégories concernées dès que des organismes évaluateurs proposeront ces évaluations,
 - La transmission d'une copie du justificatif d'inscription à une session d'évaluation précisant le nom de la personne ainsi que la date de la session dès que celle-ci est établie,
 - La transmission des attestations d'aptitude dans un délai de 1 mois après leurs délivrances.

Sur la base de ces éléments, l'organisme agréé délivre une attestation de capacité provisoire conforme aux nouvelles catégories.

En l'absence de transmission des attestations d'aptitude pour les catégories B et C ou d'un document attestant de l'inscription à une/des session(s) d'évaluation dans la/les catégorie(s) B et/ou C **avant le 12 mars 2029**, l'attestation de capacité est retirée.

2. Audits réalisés par les organismes agréés avant le 12 mars 2029

Concernant les catégories B et C, les entreprises ont jusqu'au 12 mars 2029 pour se mettre en conformité avec la réglementation. Par conséquent, l'absence d'attestation de capacité pour ces catégories ne peut être considérée comme une non-conformité jusqu'à cette date.

VI. Certification des organismes évaluateur et/ou des organismes formateurs

1. Certification adaptée des organismes formateurs

La certification adaptée des organismes formateurs s'effectue conformément à l'arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement. Toutefois, à défaut de présenter les attestations d'aptitude de remise à niveau ponctuelle pour les catégories A1/A2 au moment du dépôt du dossier, les organismes formateurs transmettent aux organismes certificateurs, les éléments suivants :

- les éléments énoncés au paragraphe I.1 de la présente note pour l'ensemble des formateurs pour les fluides visés dans les catégories A1 et A2 et,
- une copie du justificatif d'inscription des titulaires d'une attestation de catégorie I ou II à une formation de remise à niveau ponctuelle pour la/les catégorie(s) visée(s) ou une copie du justificatif d'inscription à une session d'évaluation pour la/les catégorie(s) visée(s) ou,
- dans le cas où aucune session de formation de remise à niveau ponctuelle ou d'évaluation n'est proposée au moment du dépôt de la demande, une lettre d'engagement portant sur les points suivants :
 - L'inscription des formateurs concernés à des formations de remise à niveau ponctuelle ou à une session d'évaluation pour les catégories concernées dès que des organismes formateurs/évaluateurs proposeront ces évaluations,
 - La transmission d'une copie du justificatif d'inscription à une session d'évaluation ou de formation de remise à niveau ponctuelle précisant le nom de la personne ainsi que la date de la session dès que celle-ci est établie,
 - La transmission des attestations d'aptitude dans un délai de 1 mois après leur délivrance.

Sur la base de ces éléments, l'organisme certificateur délivre une certification provisoire.

En l'absence de transmission des attestations d'aptitude ou d'un document attestant de l'inscription à une/des session(s) d'évaluation dans la/les catégorie(s) A1 et/ou A2 avant **le 30 juin 2027**, la certification est retirée.

2. Certification de catégorie A1 et/ou A2

a) Certification délivrée selon les anciennes catégories

Les organismes évaluateurs titulaires d'une certification selon les anciennes catégories (catégories I, II, III et IV), dont la validité s'étend au-delà du 12 mars 2029, transmettent à l'organisme certificateur au plus tard le 31 décembre 2026, l'ensemble des éléments nécessaires à la conversion de leurs certifications aux nouvelles catégories.

A défaut de présenter les attestations d'aptitude de remise à niveau ponctuelle pour les catégories A1/A2, les éléments suivants sont transmis :

- les éléments mentionnés au paragraphe I.1 de la présente note et,
- une copie du justificatif d'inscription des titulaires d'une attestation de catégorie I ou II à une formation de remise à niveau ponctuelle pour les catégories A1/A2, accompagnée de l'engagement de transmettre une copie des attestations obtenues au plus tard un mois après leur délivrance.

Sur la base de ces éléments, l'organisme certificateur délivre une certification provisoire, conforme aux nouvelles catégories. Cette mise à jour n'affecte pas la date de fin de validité de la certification initiale.

En l'absence de transmission des attestations de formation de remise à niveau ponctuelle ou d'un document attestant de l'inscription à une/des session(s) d'évaluation dans la/les catégorie(s) A1 et/ou A2 avant **le 30 juin 2027**, la certification est retirée.

b) Certification renouvelée selon les nouvelles catégories avant le 12 mars 2029

Le renouvellement des certifications arrivant à échéance avant le 12 mars 2029 s'effectue conformément à l'arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement. Toutefois, à défaut de pouvoir présenter les attestations d'aptitude de remise à niveau pour les catégories A1/A2, les éléments suivants sont transmis :

- les éléments mentionnés au paragraphe I.1 de la présente note et,
- une copie du justificatif d'inscription des titulaires d'une attestation de catégorie I ou II à une formation de remise à niveau ponctuelle pour les catégories A1/A2 ou,
- dans le cas où aucune session de formation de remise à niveau ponctuelle n'est proposée au moment du dépôt de la demande, une lettre d'engagement portant sur les points suivants :
 - L'inscription des évaluateurs concernés à des formations de remise à niveau ponctuelle pour les catégories concernées dès que des organismes formateurs/évaluateurs proposeront ces évaluations,
 - La transmission d'une copie du justificatif d'inscription à une formation de remise à niveau ponctuelle précisant le nom de la personne ainsi que la date de la session dès que celle-ci est établie,
 - La transmission des attestations d'aptitude dans un délai de 1 mois après leur délivrance

Sur la base de ces éléments, l'organisme certificateur délivre une certification provisoire conforme aux nouvelles catégories. En l'absence de transmission des attestations de formation de remise à niveau ponctuelle ou d'un document attestant de l'inscription à une/des session(s) d'évaluation dans la/les catégorie(s) A1 et/ou A2 avant **le 30 juin 2027**, la certification est retirée.

3. Certification catégorie B et/ou C

La certification des organismes évaluateurs s'effectue conformément à l'arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement. Toutefois, à défaut de pouvoir présenter les attestations d'aptitude, les organismes évaluateurs transmettent aux organismes certificateurs, les éléments suivants :

- les éléments énoncés au paragraphe I.1 de la présente note pour l'ensemble des évaluateurs manipulant le/les fluide(s) visé(s) dans une/des catégorie(s) et,
- une copie du justificatif d'inscription à une session d'évaluation pour la/les catégorie(s) visée(s) ou,
- dans le cas où aucune session d'évaluation n'est proposée au moment du dépôt de la demande, une lettre d'engagement portant sur les points suivants :
 - L'inscription des évaluateurs concernés à des sessions d'évaluation pour les catégories concernées dès que des organismes évaluateurs proposeront ces évaluations,
 - La transmission d'une copie du justificatif d'inscription à une session d'évaluation précisant le nom de la personne ainsi que la date de la session dès que celle-ci est établie,

- La transmission des attestations d'aptitude dans un délai de 1 mois après leurs délivrances.

Sur la base de ces éléments, l'organisme certificateur délivre une certification provisoire conforme aux nouvelles catégories.

En l'absence de transmission des attestations d'aptitude ou d'un document attestant de l'inscription à une/des session(s) d'évaluation dans la/les catégorie(s) B et/ou C avant **le 30 juin 2027**, la certification est retirée.

VII. Conditions de délivrance des attestations de formation ou des certificats de remise à niveau ponctuelle

Les formations de remise à niveau sont dispensées selon les modalités définies dans l'arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement. L'inscription à cette formation est conditionnée par la détention d'une attestation d'aptitude selon les anciennes catégories définies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2067 et le règlement (CE) 303/2008. La validité de ces attestations est vérifiée *a minima*, par l'organisme évaluateur, par comparaison des dates et du nom de l'organisme évaluateur avec le document de référence transmis par l'organisme certificateur. En cas d'incohérence avec le document de référence comportant l'historique des certifications des organisme évaluateurs, l'organisme évaluateur en fait part à l'organisme certificateur qui en avise à son tour le ministère chargé de l'environnement.

VIII. Récapitulatif des échéances par type de demande

	Type de demande	Echéances
Attestation de capacité	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement • Mise à jour • Nouvelle catégories B et C 	12 mars 2029
Certification des organismes évaluateur et des organismes formateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement • Mise à jour • Nouvelle catégories B et C 	30 juin 2027
Equivalence formation/expérience	<ul style="list-style-type: none"> • Formateur • Evalueur • Auditeur 	30 juin 2027
	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien 	31 décembre 2028
Agrément	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement • Mise à jour • Nouvelle catégories B et C 	1 ^{er} juillet 2026